

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six et le 30 Juin à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.

Étaient présents : Éric PERROTEZ, Virginie BALAUD, Alexandre NOEL, Pascale CHONE, Jacques COLIN, Tatiana BRIOT, Patrick HALGUE, Thierry PEREAUX, Jacques PONCELET.

Absent :

Absente excusée : Alice BIGAUT CLUZET, Isabelle THIEBERT donne pouvoir a Eric PERROTEZ

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

31/26

Taxe d'aménagement

Le Maire expose les articles 1635 quater Z et suivants du code général des impôts directs des modalités :

- De la fixation par le conseil municipal du taux d'aménagement pour l'année 2027;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource destinée au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les modalités applicables sur son territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour et 2 voix contre) :

-Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur le territoire de Chaouilley

-Charge le Maire cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances.

32/26

Convention de mandat ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chaouilley est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

33/26

Achat de parcelle

Mr le Maire rappelle que le projet de mise aux normes de l'assainissement collectif de la commune de Chaouilley positionne l'implantation de la STEP sur la parcelle ZD 95 appartenant à Mr Jean Bernad VOGIEN demeurant à Chaouilley (54330) 5 rue de l'Eglise,

Lors du conseil du 26 Septembre 2023, le conseil municipal avait validé l'acquisition de ce bien.

Afin de pouvoir poursuivre le projet, Mr le Maire propose d'acquérir la parcelle ZD 95, de nature : « près », d'une superficie de 3 081 m² pour y implanter la future STEP.

Suite aux différents échanges avec Mr Jean Bernard VOGIEN, il a été convenu oralement de la vente de la parcelle ZD 95 au tarif de 1 € le m² et de la prise en charge des frais de notaire afférents à l'achat du terrain par la commune.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Considérant de la nécessité de l'implantation de la STEP sur la parcelle ZD 95.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'acquérir la parcelle ZD 95 au tarif de 3 081 €.

Décide de prendre en charge les frais afférents à l'achat.

Charge Mr le Maire de l'exécution de cette décision.

Autorise Mr le Maire à désigner Maître Delphine JEANCOLAS notaire à Lunéville (54300) à l'effet de recevoir l'acte d'acquisition.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents administratifs et comptables afférents à cette délibération.

34/26

Echange de parcelle

Mr le Maire rappelle que le projet de mise aux normes de l'assainissement collectif de la commune de Chaouilley positionne l'implantation de la STEP sur la parcelle ZD 93 appartenant à la SCI SION sise à PERRIGNIER (74550) 41 C rue des Frasses.

Lors du conseil du 26 Septembre 2023, le conseil municipal avait validé l'échange de ce bien.

Afin de pouvoir poursuivre le projet, Mr le Maire propose d'échanger la parcelle ZD 93, de nature : « près », d'une superficie de 600 m² pour y implanter la future STEP.

Suite aux différents échanges par mail et appels téléphoniques avec Mr Pascal DONZE, il a été convenu de l'échange de la parcelle ZD 93 et de la parcelle E 181 de nature : « friche » de 586 m² appartenant à la commune et de la prise en charge des frais de notaire afférents à cet échange de terrains par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Considérant de la nécessité de l'implantation de la STEP sur la parcelle ZD 93.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de valider la proposition d'échange entre la parcelle ZD 93 appartenant à la SCI SION et la parcelle E 181 appartenant à la commune.

Décide de prendre en charge les frais afférents à l'échange.

Charge Mr le Maire de l'exécution de cette décision.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Autorise Mr le Maire à désigner Maître Delphine JEANCOLAS notaire à Lunéville (54300) à l'effet de recevoir l'acte d'acquisition

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents administratifs et comptables afférents à cette délibération.

35/26

RODP NATRAN/GRDF GAZ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2333-114 à R.2333-119 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que des ouvrages de transport de gaz exploités par NaTran/ GRDT GAZ occupent le domaine public communal ;

Considérant que cette occupation ouvre droit au versement d'une redevance annuelle au profit de la commune, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance dans la limite du plafond réglementaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

D'instituer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les ouvrages de transport de gaz exploités par NaTran/GRDT GAZ et implantés sur le domaine public communal.

Article 2

Le montant annuel de cette redevance sera calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la limite du plafond autorisé, selon les éléments transmis chaque année par NaTran, calculé selon la formule suivante :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times I$$

ou :

- **L** = longueur des canalisations situées sur le domaine public communal (en mètres) ;
- **I** = coefficient d'évolution de l'index ingénierie publié par l'INSEE.

Cette formule correspond au plafond réglementaire que la commune peut voter.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Pour 2026 :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times 4) + 100 \text{ €}] \times 1.45$$

Soit un Total de 145,20 €

Pour 2025 :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times 4) + 100 \text{ €}] \times 1.43$$

Soit un total de 143.20 €

Pour 2024 :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times 4) + 100 \text{ €}] \times 1.42$$

Soit un total de 142.20 €

Pour 2023

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times 4) + 100 \text{ €}] \times i$$

Soit un total de

Pour 2022 :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times 4) + 100 \text{ €}] \times i$$

Soit un total de

Article 3

La redevance sera actualisée annuellement en fonction des paramètres réglementaires, notamment l'évolution de l'index ingénierie publié par l'INSEE et le linéaire des ouvrages implantés sur le domaine public communal.

Article 4

Monsieur/Madame le Maire est autorisé(e) à :

- Solliciter auprès de NaTran les éléments nécessaires au calcul de la redevance ;
- Établir et émettre chaque année le titre de recettes correspondant ;
- Signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – Régularisation des exercices antérieurs

Le Conseil municipal autorise Monsieur/Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de NaTran afin d'obtenir le versement des redevances d'occupation du domaine public

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

au titre de l'année en cours ainsi que des **quatre exercices antérieurs non prescrits**, conformément aux règles de prescription applicables aux créances des collectivités publiques.

À cette fin, le Maire est autorisé à solliciter le calcul des montants dus pour chaque exercice concerné, à émettre les titres de recettes correspondants et à engager toute procédure utile au recouvrement de ces créances.

Article 6

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

36/26

Questions diverses

- Mise à jour du listing des ordures ménagères
- Information sur le plan de réduction des chèques
- Dispositif expérimental retrait gonflement d'argile
- Devis ICARE pour sécurité Incendie
- Visite sécurité école de Chaouilley avec la Gendarmerie

Heure levée de séance : 23h

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 09- Conseillers votants : 10

Conseillers convoqués le 25 Juin 2026 / Date d'affichage le 25 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 30 Juin 2026 (31/26) et 2Juillet pour les autres délibérations.